

**ANNEXE 1**

**Notice d'information valant conditions générales du  
Contrat d'assurance de protection juridique de l'A.N.P.I.**

**N° 4 778 199 304**

**Notice d'information valant conditions générales du contrat d'assurance de protection juridique numéro 4 778 199 304 souscrit par l'A.N.P.I. auprès de JURIDICA.**

La présente notice d'information, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

**LES DEFINITIONS**

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

**On entend par :**

**Assuré ou vous :** tout pilote instructeur, bénévole, salarié, auto-entrepreneur, travailleur indépendant, examinateur de vol, pilote ou élève pilote, adhérent de l'A.N.P.I. et à jour de paiement de sa cotisation d'adhésion à l'association, agissant dans le cadre de l'activité garantie.

**Nous :** l'assureur - JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

**Souscripteur :** l'A.N.P.I. pour le compte de l'ensemble de ses adhérents à jour de paiement de leur cotisation.

**Activité garantie :** toute exploitation d'aéronef en vol ou au sol :

- dans le cadre de l'enseignement du pilotage dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- à l'occasion de tout vol d'entraînement, de formation ou examen ;

ainsi que les activités exercées dans le cadre de la structure d'accueil, y compris les vols de l'air, en dehors de tout travail aérien, et à l'exclusion des transports et bapts commerciaux à titre onéreux.

**Affaire :** litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**Convention d'honoraires :** convention signée entre l'avocat et son client, fixant ses honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

**Dépens taxables :** part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

**Dol :** manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Fait générateur du litige :** apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Intérêts en jeu :** le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps, avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Litige :** opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**Prescription :** période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

**Propriété intellectuelle :** ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et, d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

**LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE GARANTI**

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

• **Vous conseiller** - Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

• **Rechercher une solution amiable** - En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites de nos engagements financiers définis au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.

• **Assurer votre défense judiciaire** - Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa

compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues à la présente notice d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites de nos engagements financiers définis au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.

- **Faire exécuter la décision rendue** - Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

**LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE****DOMAINES D'INTERVENTION**

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre exclusif de l'activité garantie.

La garantie s'applique aux litiges relevant de TOUTES LES BRANCHES DU DROIT sous réserve des exclusions ci-dessous.

Sont exclus les litiges :

- liés à l'exercice d'une activité autre que celle garantie ;
- découlant d'une activité politique ou syndicale ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association, d'une société civile ou commerciale ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- liés à votre qualité de propriétaire d'un aéronef ;
- vous opposant à la structure dans laquelle vous exercez l'activité garantie, et qui ne découlent pas directement de l'exercice de cette activité ;
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- résultant de votre mise en cause pour dol ;
- résultant d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'alinéa 1 de l'article 121-3 du code pénal, ou à un crime.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement définis à l'article « Frais et honoraires pris en charge » de la présente notice d'information.

Sont également exclus de la garantie, les litiges :

- en matière fiscale ou douanière ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- relevant de la garantie de l'employeur à raison des actes ou des faits passés ou accomplis en exécution d'un contrat de travail ;
- découlant de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

**NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS****FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE**

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond de 15.000,00 euros TTC, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend : les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ; les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice, dans la limite de 1.500,00 euros TTC ; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ; les autres dépens taxables ; les honoraires et frais non taxables d'avocat dans la limite des montants figurant au tableau situé en dernière page de la présente notice d'information.

**LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus ci-dessus et dans la

**limite des sommes qui vous vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision ou du protocole.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite de nos engagements financiers définis au présent chapitre.

#### **SUBROGATION**

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

#### **LES JURIDICTIONS ETRANGERES**

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### **LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE**

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des procédures ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou de son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- Les frais de postulation ;
- Les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

#### **POUR BENEFICIER DES GARANTIES**

#### **DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA**

Dans votre propre intérêt, **VOUS DEVEZ DECLARER VOTRE LITIGE PAR ECRIT DES QUE VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE, AUPRES DE L'A.N.P.I.**, en communiquant votre numéro d'adhérent à l'A.N.P.I. ; les coordonnées précises de votre adversaire ; les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ; un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### **LES CONDITIONS DE GARANTIE**

La garantie vous est acquise si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 400,00 euros TTC pour que le litige puisse être porté devant une juridiction. Par « montant des intérêts en jeu », on entend le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps, avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice d'information intervenant postérieurement à la prise d'effet de votre garantie, vous sera notifié et vous sera opposable.

#### **LA TERRITORIALITE**

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican si le litige survient à l'occasion d'un séjour

de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Pour les autres pays du monde, par dérogation au chapitre « Les prestations en cas de litige garanti », notre prestation en cas de litige survenant dans ces autres pays consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure. Ce remboursement intervient dans la limite d'un plafond de 2.600,00 € TTC par litige, sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure.

#### **EN CAS DE DESACCORD**

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L 127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites définies au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.

#### **EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS**

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites définies au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.

#### **LA VIE DE VOTRE GARANTIE**

#### **PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

La garantie de la présente notice d'information vous est acquise à compter du jour de votre désignation comme bénéficiaire par le souscripteur, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, et au plus tôt :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, si vous êtes nouvel adhérent à l'A.N.P.I. ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre d'une même année, en cas de renouvellement de votre adhésion à l'A.N.P.I.

Votre garantie est liée à votre qualité d'adhérent à l'A.N.P.I., à jour de ses cotisations d'adhésion et cesse immédiatement ses effets en cas de perte de cette qualité. Votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du contrat collectif ou en cas de décision commune de l'assureur et du souscripteur sur le fondement de l'article R 113.10 du Code des assurances.

#### **COMMUNICATION DU CONTRAT**

Vous pouvez obtenir du souscripteur, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat et de ses avenants éventuels.

#### **PRESCRIPTION**

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, y compris en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - o nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - o vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de besoin, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamations -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en précisant le nom et le numéro du contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26/02/2015 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

#### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 Janvier 1978, vous reconnaissez être informé par l'assureur, en sa qualité de responsable de traitement, que :

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du code des assurances) ;
- la finalité du traitement est la gestion, y compris commerciale, et l'exécution du contrat d'assurance ;
- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités ;
- JURIDICA est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le

financement du terrorisme et, qu'à ce titre, elle met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011 ;

- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à le mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014, ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

- en sa qualité d'assureur, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014 ;

- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En vous rendant sur le site [juridica.fr](http://juridica.fr), à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

En vous adressant à « JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », vous pouvez :

- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles » ;
- exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant.

Les montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Ils ne sont pas indexés et sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
<b>ASSISTANCE</b>		
- Assistance amiable lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans les cas autres que ceux énumérés ci-après	500 €	Par litige*
- Garde à vue	1 000 €	Pour l'ensemble des interventions
- Expertise / Mesure d'instruction	350 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative / Commissions diverses	350 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		
<b>PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>		
- Recours gracieux / Requête	560 €	Par ordonnance
- Référé	480 €	Par ordonnance
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	680 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance / Tribunal des affaires de sécurité sociale / Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce / Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	350 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	750 €	Par affaire*
<b>APPEL</b>		
- En matière pénale	850 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 200 €	Par affaire*
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>		
- Cour d'assises	1 700 €	Par affaire* (consultations comprises)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat / Cour européenne des Droits de l'Homme / Cour de justice de l'Union européenne	2 700 €	Par affaire* (consultations comprises)

\* voir « définitions

JURIDICA – 1, place Victorien Sardou - 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX

Tél : 01 30 09 90 00 Fax : 01 30 09 90 89

SA au capital de 14.627.854,68 euros - Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : 1, Place Victorien Sardou - 78160 MARLY-LE-ROI - RCS Versailles 572 079 150

TVA intracommunautaire FR 69 572 079 – Opérations d'assurance exonérées de TVA – Art. 261-1-C CGI

Organisme de surveillance : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

**ANNEXE 2**

**Compte d'exploitation**

**Participation aux bénéfices**

**Contrat d'assurance de protection juridique de l'A.N.P.I.**

**N° 4 778 199 304**

## PARTICIPATION AUX BENEFICES

### CONTRAT ANPI N° 4 778 199 304

A compter de l'exercice 2016, à l'issue de chaque échéance annuelle et sous réserve du renouvellement de la garantie auprès de Juridica, un compte de résultats sera établi à partir des éléments suivants :

#### Au crédit du compte :

- **A** = 70 % des cotisations hors taxes acquises à l'exercice N ;
- **B** = les provisions pour « sinistres à payer » à la fin de la période N-1.

#### Au débit du compte

- **D** = les provisions pour « sinistres à payer » à la fin de la période N ;
- **E** = le montant des règlements externes sur sinistres payés sur l'exercice N ;
- **H** = le report du solde débiteur si le compte de l'exercice N-1 était négatif.

Le compte de résultats sera établi selon le modèle défini ci-dessous :

DEBIT			CREDIT		
Montant des sinistres payés au titre de la période de Référence (exercice N)	<b>E</b>	XXXX	Cotisations acquises au titre de la période de référence - exercice N	<b>A</b>	XXXX
Montant des provisions pour sinistres à payer à la fin de la période de référence (exercice N)	<b>D</b>	XXXX			
TOTAL SINISTRES		XXXX	Montant des provisions pour sinistres à payer de l'exercice N-1 (réserves sur sinistres en cours)	<b>B</b>	XXXX
Report du solde débiteur éventuel de l'exercice précédent (N-1)	<b>H</b>	XXXX			
<b>TOTAL DEBIT</b>		<b>XXXX</b>	<b>TOTAL CREDIT</b>		<b>XXXX</b>
<b>Solde créditeur</b>		<b>XXXXX</b>	<b>Solde débiteur</b>		<b>XXXXX</b>

Si le solde du compte de résultats est créditeur, Juridica versera une participation aux bénéfices à hauteur de **15 %** du solde créditeur.

Si le solde du compte de résultats est débiteur, le montant du solde débiteur fera l'objet d'un report au débit du compte de résultats de l'exercice suivant.